



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

surendettement

Question écrite n° 32687

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des ménages en situation de surendettement. En effet, les augmentations importantes du nombre de personnes interdites bancaires, de décisions de retrait de cartes bancaires, d'incidents de remboursement des crédits et surtout l'augmentation du nombre de dossiers déposés devant les commissions de surendettement des particuliers soulignent avec force les difficultés croissantes que rencontrent actuellement les ménages. Ainsi, de mars 1990 à décembre 1998, 730 000 dossiers ont été déposés devant les commissions départementales de surendettement. Le rythme de ces dépôts s'est malheureusement accru durant les trois dernières années. Par ailleurs, les caractéristiques du surendettement ont changé. S'il demeure toujours des situations de « surendettement actif », résultant d'un recours excessif ou mal maîtrisé des particuliers au crédit, il appert qu'un nombre croissant de dossiers relèvent désormais d'un « surendettement passif ou subi ». Ce nouveau type de surendettement résulte essentiellement d'une diminution de ressources pour certains ménages qui sont confrontés à des accidents de la vie tels que la perte d'un emploi, une séparation ou une longue maladie. Aussi, afin de mieux protéger les victimes du surendettement, plusieurs dispositifs dont le décret du 2 février 1999 relatif à l'amélioration de la procédure de traitement des situations de surendettement ont été mis en oeuvre pour aider les ménages les plus fragilisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les premiers résultats issus de ces mesures prises à l'encontre des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux dépenses minimales de la vie courante.

Texte de la réponse

Au vu des statistiques disponibles les plus récentes, un peu moins de 70 000 dossiers ont été déposés devant les commissions de surendettement des particuliers entre le 1er janvier et le 30 juin 1999, soit une hausse de 17 % par rapport à la même période de 1998. En données cumulées depuis le 1er mars 1990, date d'entrée en vigueur de la « loi Neiertz » du 31 décembre 1989, 92 % des dossiers ont été traités par les secrétariats des commissions. Le taux de traitement du mois de juin 1999 s'établit, quant à lui, à 85 % en raison de l'afflux de dossiers observable en ce début d'année. Il convient de noter à cet égard que la publicité qui a entouré l'entrée en vigueur, en février dernier, de la nouvelle procédure instituée par la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, doit avoir sa part dans l'accroissement du nombre de dossiers déposés en ce début d'année, en ayant contribué à mieux faire connaître cette procédure auprès de la population. Au surplus, il apparaît vraisemblable qu'un nombre important de débiteurs a été incité à déposer - ou redéposer - un dossier devant une commission de surendettement en vue de bénéficier, le cas échéant, des nouvelles mesures relatives aux cas d'insolvabilité durable. Toutefois, les nouveaux moyens juridiques donnés par le législateur aux commissions doivent leur permettre de traiter plus efficacement un plus grand nombre de dossiers qui, auparavant, revenaient de façon récurrente devant elles faute de solutions adaptées (dossiers ne présentant aucune capacité de remboursement notamment). Les commissions devraient donc être en mesure de résorber dans de bonnes conditions, grâce à l'expérience et au savoir-faire des agents de la Banque de France travaillant dans leurs secrétariats, le surcroît d'activité observable en ce début d'année. S'il est encore trop tôt pour dresser

un bilan complet de la réforme de la procédure, dans la mesure où elle n'est entrée en vigueur qu'en février 1999 et où les commissions de surendettement se sont progressivement familiarisées avec les nouveaux instruments mis à leur disposition, il est toutefois possible d'indiquer que les commissions, au 26 juillet 1999, ont d'ores et déjà recommandé 983 moratoires, en application du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 nouveau du code de la consommation, au profit de débiteurs reconnus insolvable. Sur ce millier de moratoires, 557 sont d'une durée supérieure à deux ans. Ces dossiers feront l'objet d'un réexamen approfondi au terme des moratoires et bénéficieront, le cas échéant, de mesures d'effacement de dettes dès lors que les débiteurs seraient toujours reconnus insolvable. Pour ce qui est des personnes frappées d'une interdiction d'émettre des chèques, le Conseil national du crédit et du titre a confié au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie une enquête destinée à mieux cerner les personnes actuellement inscrites au fichier central des chèques. Celui-ci, géré par la Banque de France, centralise depuis 1992 les incidents de paiement de chèques, ainsi que les interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques. Ce fichier recensait, au 31 décembre 1997, 2,4 millions de débiteurs. Les résultats de cette enquête ont été présentés aux membres du comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre en juin 1999, en vue d'alimenter la réflexion sur le régime de répression des chèques sans provision issu de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32687

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4222

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5743